

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

**RÈGLEMENT #191 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #113 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS «AGRICOLE» ET «AGROFORESTIÈRE» EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES**

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: «Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière » entré en vigueur le 29 novembre 2013;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de lotissement doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2013.

**Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

**Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15 par l'abrogation de l'article 15.4 concernant les dimensions et superficies des terrains pour les implantations autres qu'agricoles dans les aires d'affectation agroforestière situées en zone agricole.**

**ARTICLE 2**

**Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15 par l'ajout de l'article 15.6 suivant :**

**15.6 Normes et critères sur les densités résidentielles dans les îlots déstructurés**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés à l'annexe B-1 du Règlement de zonage #112 intitulé: «Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides – Canton d'Arundel : Planches AR-01 à AR-07», les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

- 1- Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement #113;
- 2- Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;

- 3- Îlot traversant (type 3) : toute nouvelle subdivision doit créer un lot adjacent au chemin existant dont la largeur sur la ligne avant respecte les normes du règlement de lotissement #113.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles à l'intérieur d'un terrain situé dans un îlot ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, ou de 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.**

---

Guyline Berlinguette, mairesse

---

France Bellefleur, CPA-CA  
Secrétaire-trésorière/Directrice générale

Avis de motion : 13 mars 2014

Adoption du premier projet de règlement : 13 mars 2014

Consultation publique : 30 avril 2014

Adoption du règlement : 8 mai 2014

Entrée en vigueur : 20 juin 2014